

ASSEMBLEE NATIONALE19 novembre 2004

COHÉSION SOCIALE - (n° 1911)

AMENDEMENT

N° 142 rect.

présenté par

M. DORD, rapporteur
au nom de la commission des affaires culturelles

ARTICLE 37-6*(Art. L.321-16 du code du travail)*

Compléter le deuxième alinéa du I de cet article par les deux phrases suivantes :

« Cette convention tient compte des actions de même nature éventuellement prévues dans le cadre du plan de sauvegarde de l'emploi établi par l'entreprise. Lorsqu'un accord collectif de groupe, d'entreprise ou d'établissement prévoit des actions de telle nature, assorties d'engagements financiers de l'entreprise au moins égaux au montant de la contribution visée au premier alinéa, cet accord tient lieu, à la demande de l'entreprise, de la convention prévue au présent alinéa entre l'entreprise et le représentant de l'Etat, sauf opposition de ce dernier motivée et exprimée dans les deux mois suivant la demande. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Certaines grandes entreprises prévoient déjà d'importants dispositifs de revitalisation locale qu'elles inscrivent soit dans des plans de sauvegarde de l'emploi établis unilatéralement, soit dans des négociations collectives internes (sur les accords de méthode, voire les PSE...).

Cette démarche de responsabilité et de dialogue social doit être confortée. C'est pourquoi le présent amendement prévoit en premier lieu que la convention que devront passer, selon le projet de loi, le préfet et l'entreprise (de plus de mille salariés) intégrera les mesures de revitalisation éventuellement inscrites au PSE. En outre, lorsque ces mesures auront fait l'objet d'un accord collectif, cet accord pourra tenir lieu de cette convention pour fixer ces actions de revitalisation. Il appartiendra naturellement aux services de l'Etat de vérifier que le recours à la négociation collective n'a pas pour effet de contourner l'obligation légale ; ils pourront, par décision motivée (et donc, *a fortiori*, explicite), s'opposer à cette exception à l'obligation de conventionnement avec l'Etat.